RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

En date du 23 octobre 2026

(1) **DNP GROUP (SOCIETE ABSORBANTE)**
(2) **ABRU CONSULTING (SOCIETE ABSORBEE)**

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1) **La société DNP Group**, société par actions simplifiée au capital de 6.500.032 euros, ayant son siège social à FRETIN (59273), 266/340 rue Jules Verne Crt 3, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 937 797 991,

   Représentée par son Président, la société Georges F S.à r.l., elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Pierre Laurent CORNU,

   ci-après désignée la « **Société Absorbante** »,
   D'une part,

ET

2) **La société ABRU CONSULTING**, société par actions simplifiée au capital de 384 961 euros, ayant son siège social à FRETIN (59273), 266/340 rue Jules Verne Crt 3, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 884 539 081,

   Représentée par son Président, la société DNP Group, elle-même représentée par son Président, la société Georges F S.à r.l., représentée par son Gérant, Monsieur Pierre Laurent CORNU,

   ci-après désignée la **« Société Absorbée »,**
   D'autre Part,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de la société DNP Group et de la société ABRU CONSULTING par voie d'absorption de la seconde par la première, la convention qui va suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE 8

1.1 Les éléments d'actif 8

1.2 Les éléments du passif 9

1.3 Actif net à transmettre 9

ARTICLE 2 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE ... 10

2.1 Propriété – jouissance – déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire 10

2.2 Déclarations et stipulations particulières 10

ARTICLE 3 CHARGES ET CONDITIONS – PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF 12

3.1 En ce qui concerne la Société Absorbante : 12

3.2 En ce qui concerne la Société Absorbée : 13

ARTICLE 4 ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS – COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION 13

ARTICLE 5 DECLARATIONS GÉNÉRALES 14

5.1 Sur la Société Absorbée elle-même 14

5.2 Sur les biens apportés 14

ARTICLE 6 DECLARATIONS FISCALES 14

6.1 Impôt sur les sociétés 14

6.2 Droits d'enregistrement 18

6.3 Taxe sur la valeur ajoutée 18

6.4 Contribution économique territoriale 19

6.5 Autres impôts et taxes 19

ARTICLE 7 REALISATION DE LA FUSION 19

ARTICLE 8 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION 20

ARTICLE 9 STIPULATIONS DIVERSES 20

9.1 Formalités 20

9.2 Désistement 20

9.3 Remise de titres 20

9.4 Frais 21

9.5 Election de domicile 21

9.6 Pouvoirs 21

9.7 Signature électronique 21

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

A. Caractéristiques de la Société Absorbante

La société DNP Group est une société par actions simplifiée qui a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- les activités de holding animatrice de groupe consistant notamment en : la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers ; la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer ; l'animation, l'administration et le contrôle des filiales et participations avec lesquelles la Société forme(ra) un groupe (ci-après le « Groupe ») ; la participation à tous conseils d'administration, conseil de surveillance, comités stratégiques ou autre organe collectif de direction ou de contrôle ; l'accomplissement de toute fonction de direction au sein des sociétés du Groupe ;

- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises et sociétés du Groupe ; la gestion de pool de trésorerie ;

- la prestation de services en tous genres, en ce compris administratifs, comptables, financiers, commerciaux, informatiques, de gestion aux sociétés du Groupe ;

- l'achat, la vente, la gestion et la location de matériels et outillages pour compte propre ou pour le compte de sociétés du Groupe, quelles qu'en soient les modalités de financement ; le dépôt, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;

- l'acquisition, la construction, la prise à bail de tous locaux nécessaires à l'exploitation propre ainsi qu'à celle des sociétés du Groupe, la gestion, l'exploitation par location ou autrement desdits locaux ;

- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 28 novembre 2024, soit jusqu'au 27 novembre 2123.

L'exercice social de la société DNP Group commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Son capital social s'élève actuellement à SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE TRENTE-DEUX (6.500.032) euros. Il est divisé en SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE TRENTE-DEUX (6.500.032) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les actions de la Société Absorbante ne sont pas négociées sur un marché réglementé.

B. Caractéristiques de la Société Absorbée

La société ABRU CONSULTING est une société par actions simplifiée qui a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'achat, la vente et la détention de tous titres de participations et la gestion de ces participations dans toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, et ce notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat ou de vente de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts, titres cotés ou non cotés ou de participations dans toutes sociétés, entreprises, sociétés en participation ou groupements divers, ainsi que par voie de fusion, d'alliance, de commandite, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et / ou autres droits ;

- L'assistance de ces entreprises et sociétés par la fourniture de prestations de services de toute nature, notamment administratives, commerciales, comptables, informatiques, de marketing, de financement, de gestion, au profit de ses filiales et participations, et d'une manière générale, le développement et l'assistance à toute entreprise ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement ;

- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 24 juin 2020, soit jusqu'au 23 juin 2119.

L'exercice social de la société ABRU CONSULTING commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Son capital social s'élève actuellement à TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-ET-UN (384.961) euros. Il est divisé en TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-ET-UN (384.961) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

Les actions de la Société Absorbée ne sont pas négociées sur un marché réglementé.

C. Liens de capital entre les sociétés participantes

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, et ce, depuis une date antérieure au dépôt du présent traité au Greffe du Tribunal de commerce.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion. Par ailleurs, la Société Absorbée ne détient aucune action de la Société Absorbante.

II. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et spécialement, par les articles L. 236-8 et suivants dudit Code par renvoi de l'article L. 227-1 dudit Code, les sociétés participantes relevant toutes deux du régime applicable aux sociétés anonymes.

La Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan fiscal, la fusion est placée sous le régime de faveur comme précisé à l'ARTICLE 6 ci-après.

III. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Société Absorbante a été constituée dans le cadre de l'acquisition du groupe dont la Société Absorbée était le holding. Partant, le groupe détient désormais deux holdings, ce qui ne présente pas d'intérêts.

L'absorption par la société DNP Group de la société ABRU CONSULTING permettra de simplifier l'organigramme du groupe et d'optimiser les coûts de structure et de gestion administrative.

IV. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion ont été établies à partir :

- des comptes annuels de la Société Absorbante clos le 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbante ;
- des comptes annuels de la Société Absorbée clos le 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article R 236-4, 4° du Code de commerce, les Parties ont établi une situation comptable intermédiaire en date du 31 août 2026.

L'ensemble des comptes annuels et situations comptables intermédiaires figure en **Annexe IV**.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ont été préalablement approuvés par leurs associés.

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

V. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II, 1° du Code de commerce, et dès lors que la totalité des titres de la Société Absorbée est détenue par la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la Société Absorbante contre des titres de la Société Absorbée. Les TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-ET-UN (384.961) actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante seront donc annulées purement et simplement.

VI. EFFETS DE LA FUSION

A. Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

B. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

C. Date d'effet comptable et fiscal de la fusion

La présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2026 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet de la fusion et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion telle que définie à l'article 2.1, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VII. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Sur le plan comptable, les dispositions du titre VII du Plan Comptable Général relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusion sont, conformément aux dispositions de l'article 710-1 dudit Plan Comptable Général et aux recommandations relatives au champ d'application dudit article, applicables à la présente fusion.

S'agissant d'une opération réalisée entre entités sous contrôle commun, les éléments d'actifs de la Société Absorbée seront, conformément aux dispositions des articles 740-1 et suivants du Plan Comptable Général, apportés sur la base des valeurs nettes comptables.

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

L'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables arrêtées au 31 décembre 2025, comme il est indiqué au paragraphe VII ci-avant.

1.1 Les éléments d'actif

La Société Absorbée fait apport à titre de fusion à la Société Absorbante sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve, énumérés ci-après qui existaient à la date du 31 décembre 2025, étant rappelé, que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la fusion entraînant transmission universelle de patrimoine à la Société Absorbante de tout l'actif de la Société Absorbée :

Désignation	Valeurs comptables au 31 décembre 2025		
	Brut (en €)	Amortissement / Provision (en €)	Net (valeur d'apport) (en €)
Immobilisations incorporelles			
Néant			
Immobilisations corporelles			
Néant			
Immobilisations financières			
Participations	4.035.021		4.035.021
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**4.035.021**		**4.035.021**
Stocks et en-cours			
Néant		-	
Créances			
Créances clients et comptes rattachés	210.595	-	210.595
Autres créances	128.079	-	128.079
Divers			
Disponibilités	27.470		27.470
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**366.144**		**366.144**
TOTAL GENERAL	**4.401.165**		**4.401.165**

Et plus généralement, tous les autres biens et droits pouvant être la propriété de la Société Absorbée alors même qu'ils auraient été omis dans l'énonciation qui précède.

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

1.2 Les éléments du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Désignation	**Valeurs comptables au 31 décembre 2025**
Emprunts et dettes assimilées	
Emprunts et dettes financières divers	3.338.186
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7.209
Dettes fiscales et sociales	35.099
Autres dettes	
Néant	
TOTAL	**3.380.494**

Et éventuellement tout autre passif, la fusion entraînant transmission universelle de tout le passif de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Le représentant légal de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée existant au 31 décembre 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2025, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan à l'exception de ce qui est indiqué ci-après,

- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.3 Actif net à transmettre

L'actif s'élevant à	4.401.165 €
Et le passif à	3.380.494 €
L'actif net à transmettre s'élève à	**1.020.671 €**

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

ARTICLE 2 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

2.1 Propriété – jouissance – déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés par la Société Absorbée à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière qui interviendra lors de l'approbation de la fusion par la collectivité des associés de la Société Absorbante (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée continuera à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2026 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante. Ainsi, les Parties entendent expressément conférer à la fusion un effet rétroactif au premier jour de l'exercice en cours.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2026.

A cet égard, le représentant légal de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2025 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation) aucune opération autre que les opérations de gestion courante, ou celles relatées dans le présent acte.

En particulier, le représentant légal de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2025 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2025 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

2.2 Déclarations et stipulations particulières

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

La Société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

- **Concernant le fonds de commerce**

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- **Concernant les baux**

La Société Absorbée exerce son activité dans des locaux sis à [redacted]

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

- **Concernant les titres de participations**

La Société Absorbée détient :

- 499 actions de la société ABEILLE RUSH, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, ayant son siège social à FRETIN (59273), 266/340 rue Jules Verne Crt 3, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 333 306 801, le solde (une action) étant détenu par la Société Absorbante,

- 9.999 actions de la société VULOC, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à LIBERCOURT (62820), Zone Industrielle Les Botiaux – Entrée B, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ARRAS sous le numéro 899 562 813, le solde (une action) étant détenu par la Société Absorbante.

- **Concernant le personnel**

La Société Absorbée n'emploie, à la date des présentes, aucun salarié.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

La Société Absorbée n'a conclu aucun contrat intuitu personae nécessitant l'autorisation préalable du cocontractant pour leur transfert à la Société Absorbante.

- **Concernant les assurances**

En application de l'article L. 121-10 du Code des assurances, les assurances souscrites par la Société Absorbée seront transmises automatiquement à la Société Absorbante du fait de la réalisation de la fusion-absorption.

La Société Absorbée informera les compagnies d'assurances auprès desquelles elle a souscrit les polices d'assurances de l'opération de fusion-absorption, et en application de l'article L. 121-10 deuxième alinéa du Code des assurances, la Société Absorbante pourra, si elle le souhaite, résilier lesdits contrats.

La Société Absorbante reconnaît avoir eu communication d'un exemplaire de chacune des polices et déclare dispenser la Société Absorbée d'en faire plus ample désignation.

- **Concernant les litiges en cours**

Il n'existe aucun litige en cours.

En tout état de cause, la fusion-absorption opérant la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante, cette dernière aura, de plein droit, qualité pour poursuivre les instances éventuelles engagées par ou contre la Société Absorbée.

- **Concernant les engagements hors bilan de la Société Absorbée**

Aucun engagement hors bilan n'a été consenti ni reçu par la Société Absorbée en dehors de ce qui figure en annexe des comptes arrêtés au 31 décembre 2025.

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

- **Concernant les déficits de la Société Absorbée**

La Société Absorbée dispose, à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2025, d'un déficit fiscal reportable de 98.480 euros antérieur à son entrée dans le groupe fiscal constitué par la Société Mère.

Dans la mesure où ces déficits proviennent de la gestion d'un patrimoine mobilier, ce déficit ne sera pas transféré sur le fondement de l'article 209 II du Code général des impôts (ci-après « **CGI** »).

ARTICLE 3 CHARGES ET CONDITIONS – PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

3.1 En ce qui concerne la Société Absorbante :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

En particulier, la Société Absorbante poursuivra les conventions conclues par la Société Absorbée avec les divers établissements bancaires ou financiers pour la gestion de ses comptes de dépôt ou comptes courants et la mise en place des moyens de paiement associés à ces comptes. Elle bénéficiera des ouvertures de crédit effectuées au profit de la Société Absorbée et supportera les obligations y afférentes.

3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, tels les agréments sanitaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante aura, le cas échéant, seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

3.2 En ce qui concerne la Société Absorbée :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant légal de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant légal de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant légal de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés, le cas échéant, à la Société Absorbée.

ARTICLE 4 <u>ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS – COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION</u>

Comme mentionné au paragraphe V de l'exposé préalable, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	1.020.671 €
- et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante au 31 décembre 2025, soit	12.253.308€
représentant par conséquent constitue un mali de fusion	<11.233.000> €

Le mali de fusion fera, conformément aux dispositions de l'article 745-4 du Plan Comptable Général, l'objet d'une décomposition entre (i) mali technique, correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de la Société Absorbée déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de la Société Absorbée en l'absence d'obligation comptable (le calcul du mali technique pouvant, conformément aux recommandations relatives aux modalités de mise en œuvre dudit article, être réalisé sur la base d'une valeur globale de la Société Absorbée) et (ii) le vrai mali pour le solde.

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

Le mali technique sera affecté, en annexe des comptes, aux postes d'actifs apportés, au prorata des plus-values latentes nettes d'impôts déterminées à la date d'effet de la fusion.

ARTICLE 5 DECLARATIONS GÉNÉRALES

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare :

5.1 Sur la Société Absorbée elle-même

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle ne fait, à ce jour, l'objet d'aucune notification de redressement, de contrôle ou de réclamation émanant des autorités fiscales, parafiscales, douanières, de sécurité sociale ou de tous autres services sociaux et n'a connaissance d'aucun événement susceptible d'entraîner de tels notification, contrôle ou réclamation.

3) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

4) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

5) Que le capital de la Société Absorbée, étant détenu intégralement par la Société Absorbante, ne comprend aucun intérêt minoritaire susceptible d'être lésé par l'opération de fusion.

5.2 Sur les biens apportés

1) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autre que celle mentionnée sur le relevé édité sur le site Infogreffe.fr le 6 octobre 2026 (**Annexe 5.2**), et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

2) Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

ARTICLE 6 DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

6.1 Intégration fiscale

Il est rappelé que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont membres d'un groupe d'intégration fiscale.

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

La Société Absorbante est la société mère intégrante. La Société Absorbée n'est pas l'unique filiale intégrée du groupe d'intégration fiscale.

La fusion entraine la sortie du groupe de la Société Absorbée.

Toutefois, la fusion intervenant entre sociétés membres du même groupe, elle bénéficiera de l'atténuation des conséquences de la sortie du groupe de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 223 R, 2e al. du CGI, l'opération étant placée sous le régime spéciale de l'article 210 A du CGI.

6.2 Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés, ès qualités, déclarent que les Sociétés Absorbée et Absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les soussignés, ès qualités, déclarent conformément aux dispositions de l'article 210-0 A, I 3° du CGI, soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Les soussignés précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion prendra, sur le plan fiscal, effet au 1er janvier 2026 et ce, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce et aux prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-40-10-10 n°1. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société Absorbante.

En vue de l'application de ce régime, la Société Absorbante s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210 A, 3 du CGI.

Ainsi, cet engagement formel étant exigé par application du 1er alinéa de l'article 210 A, 3 du CGI, elle s'engage en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion (Article 210 A-3, a, al. 2 du CGI) ;

- à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où avaient été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à une imposition au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées, le cas échéant, les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (Article 210 A-3, a, al.3 du CGI) ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (Article 210 A-3, b du CGI) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés par application de l'article 210-A 6 du CGI, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210 A-3, c du CGI) ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées au d du 3 de l'article 210 A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans.

Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du d de l'article 210 A-3 du CGI. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c de l'article 210 A-3 du CGI (Article 210 A-3, d du CGI).

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210 A-3, e du CGI) ;

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-5 du CGI, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A du CGI ; et à calculer, pour l'application du c du 3 de l'article 210-A du CGI, en cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

  Étant entendu que les dispositions de l'article 210 A-5 du CGI s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-6 du CGI, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c du 3 de l'article 210 A du CGI, en cas de cession ultérieure de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à reprendre, le cas échéant, les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou d'opérations assimilées ;

- à tenir en application de l'article 54 septies II du CGI un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la 6ème année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif ;

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

- à joindre, en application de l'article 54 septies I du CGI, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, sans préjudice de l'application de la tolérance prévue au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-60-10-20 n° 110 à 130.

  En outre, dans la mesure où, par application des dispositions de l'article 743-1 du PCG, les apports se font sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2025, et conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-30-20 n° 10, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

Pour sa part, la Société Absorbée s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à informer, dans le délai, mentionné à l'article 201, 1 du CGI, de QUARANTE-CINQ (45) jours de la présente opération de fusion, le Service des Impôts des Entreprises dont elle relève de sa cessation d'activité et de lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été effective ainsi que l'identité et l'adresse de la Société Absorbante ;

- à produire, dans le délai mentionné à l'article 201, 3 du CGI, de SOIXANTE (60) jours de la présente opération de fusion, un bilan de cessation d'activité et la déclaration de ses résultats, au service des impôts dont elle relève ;

- à joindre en application de l'article 54 septies I du CGI à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition, établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

Par ailleurs, il est précisé que, conformément à la position exprimée lors du comité fiscal de la mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994 et au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-30-20 n° 10, le produit lié à la reprise éventuelle chez la Société Absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas d'opération de fusion ou assimilées aux valeurs comptables placée sous le régime spécial de l'article 210 A du CGI, lorsque, reconstitués chez la Société Absorbante, ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable, dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée. Il est d'ores et déjà précisé que la Société Absorbée n'a comptabilisé aucune provision pour amortissements dérogatoires.

En outre, conformément à l'article 42 septies du CGI, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même, à la réintégration des subventions d'équipement qu'auraient obtenues la Société Absorbée, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, et à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies 1, alinéas 2, 3 et 4 du CGI. Il est d'ores et déjà précisé qu'il ne subsiste aucune subvention d'équipement dans la situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée au 31 décembre 2025.

De surcroit, Société Absorbante s'engage à se substituer, le cas échéant, aux engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne la fraction de la provision pour investissements non encore employée à la date de l'opération, conformément à l'article 237 bis A II.4 du CGI.

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

Enfin, en application de l'article 210 A, 3 et de l'article 39 quaterdecies, 2 du CGI, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même à la réintégration des plus-values à court terme afférentes à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles, dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de la Société Absorbée en application de l'articles 39 quaterdecies, 1 ter du CGI.

6.3 Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816, 817 A du CGI et 301 F de l'annexe II (tel que modifié par le décret n° 2020-623 du 22 mai 2020) du CGI. En conséquence, le présent traité de fusion sera enregistré gratuitement.

6.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La présente opération de fusion constitue la transmission d'une universalité de biens, visée par les dispositions de l'article 257 bis du CGI et par les prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) notamment sous les références BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n° 1 et suivants, et BOI-TVA-DED-60-20-10 n° 280 et suivants.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux assujetties et redevables de la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires et au titre de l'universalité transmise.

La Société Absorbante sera donc purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Ainsi :

- le crédit de TVA dont la Société Absorbée disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister, sera transféré purement et simplement au profit de la Société Absorbante, laquelle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA transféré, et à en fournir, sur sa demande, la justification comptable (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130) ; et

- en ce qui concerne les apports de biens d'investissements, les apports d'immeubles, de marchandises et de biens meubles incorporels, compris dans la présente transmission d'universalité, ceux-ci seront, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, dispensés de TVA.

  La Société Absorbante sera, en effet, réputée, conformément au I de l'article 257 bis du CGI précité, continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

  La Société Absorbante sera donc tenue aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Conformément à l'article 287, 5-c du CGI, le montant total hors taxes de la présente transmission devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et sur celle de la Société Absorbante, souscrite au titre du mois, ou le cas échéant de la période, au cours duquel la présente opération de fusion est devenue définitive. Ce montant devra être mentionné sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

Enfin, en application des articles 286, I-1° du CGI et 36 de l'annexe IV au CGI, la Société Absorbante s'engage, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, à informer le service des impôts des entreprises auprès duquel cette dernière dépose ses déclarations de TVA de la cessation de son activité dans les TRENTE (30) jours suivant la date de réalisation définitive de l'opération de fusion, c'est-à-dire la date d'approbation de l'opération par l'associée unique de la Société Absorbante.

6.5 Contribution économique territoriale

Au regard de la contribution économique territoriale (CET), la fusion génère un changement d'exploitant, générant notamment les obligations déclaratives ci-dessous rappelées.

En application de l'article 1477, II-b du CGI, la Société Absorbante, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, en tant qu'ancien exploitant, doit adresser sur papier libre, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de l'opération, soit au plus tard le 31 décembre 2026, au service des impôts dont elle relève, une déclaration de changement d'exploitant pour les besoins de la Cotisation Foncière des Entreprises en précisant notamment la date de la fusion et l'identité de la Société Absorbante.

La Société Absorbante, en sa qualité de nouvel exploitant, souscrira pour les besoins de la Cotisation Foncière des Entreprises une déclaration provisoire n° 1447 C, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2026, visant à informer l'Administration fiscale de l'opération de fusion. Néanmoins, cette déclaration étant estimative, les bases mentionnées pourront faire l'objet d'une régularisation, par le biais de la déclaration 1447M, qui sera déposée avant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle de l'opération.

Pour les besoins de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, la Société Absorbante souscrira, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, la déclaration de valeur ajoutée n°1330-CVAE ainsi que la déclaration liquidative n° 1329-DEF relatives à la valeur ajoutée produite pendant la période qui court du jour de l'ouverture de l'exercice en cours lors de la fusion jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'opération, dans le délai de soixante jours courant à compter cette date.

6.6 Autres impôts et taxes

De manière générale, la Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes, notamment du fait de la cessation de la Société Absorbée.

ARTICLE 7 REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Conformément à l'article 14 des statuts de la Société Absorbante, approbation de l'opération par les associés de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2026 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la décision de la collectivité des associés de la Société Absorbante.

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

ARTICLE 8 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 9 STIPULATIONS DIVERSES

9.1 Formalités

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La Société Absorbante devra, le cas échéant, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

9.2 Désistement

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

9.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée**,** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

9.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant s'y oblige.

9.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

9.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

9.7 Signature électronique

Les Parties conviennent que chacune d'elle peut signer le présent acte par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme DocuSign et reconnait que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les Parties reconnaissent que le présent acte signé électroniquement correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Les Parties reconnaissent que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1365 du Code Civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve du contenu du présent acte signé électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du présent acte.

Les Parties conviennent que la transmission électronique par DocuSign du présent acte signé électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatation et de la réception du présent acte signé électroniquement entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie électronique des documents qu'elle a signés.

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

Fait par voie électronique
Le 23 octobre 2026

La Société Absorbante

Signé par :
Pierre Laurent CORNU
DD3DBA36069F4CC...

DNP Group
Représentée par son Président
La société GEORGES F S.à r.l.
Elle-même représentée par son gérant
Monsieur Pierre Laurent CORNU

La Société Absorbée

Signé par :
Pierre Laurent CORNU
DD3DBA36069F4CC...

ABRU CONSULTING
Représentée par son Président
la société DNP Group
Elle-même représentée par son Président
La société GEORGES F S.à r.l.
Elle-même représentée par son gérant
Monsieur Pierre Laurent CORNU

Docusign Envelope ID: 51D2EF82-11F2-844B-825A-F2D89380FA9D

ANNEXES

Annexe IV Comptes annuels clos le 31 décembre 2025 des Sociétés Absorbante et Absorbée et situation comptable intermédiaire en date du 31 août 2026 des Sociétés Absorbante et Absorbée

Annexe 5.2 Etat des endettements en date du 6 octobre 2026